

09-INT-304



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 17.11.09

Soigné le 18.11.09

Interpellation du Groupe des Verts concernant le renvoi *manu militari* d'un requérant d'asile mineur non accompagné

Le 12 novembre 2009, A.A., somalien **mineur** non accompagné (MNA) a été réveillé (alors qu'il était au Centre Evam spécialisé dans l'accueil des mineurs) et emmené par la Police de sûreté vaudoise pour être conduit à l'Aéroport de Zurich en vue d'une **expulsion** en direction de Rome. A.A. était en Suisse depuis le mois de janvier 2009, arrivé seul, sa mère est à Mogadishu et son père est décédé en 2007. Il était scolarisé dans les classes d'accueil du post-obligatoire dépendant du DFJC du canton de Vaud depuis le mois d'août 2009 : « Un excellent élève, sérieux, motivé, forçant l'admiration de ses enseignants quant à son désir d'apprendre... », selon le Doyen desdites classes d'accueil.

Avant son arrivée en Suisse, A.A. a transité par l'Italie. Après avoir fui les combats dans la capitale somalienne, il est arrivé à Lampedusa, puis est resté, dans des conditions de vie extrêmement difficiles (au niveau de la promiscuité et de l'hygiène de vie) dans un camp pendant trois mois. C'est alors qu'il lui a été signifié: « L'Italie est grande, débrouillez-vous ! ». Après avoir erré quelque temps en Italie, il a pu rejoindre la Suisse. Il était donc en train de trouver un peu de stabilité au sein du centre Evam et dans l'école qu'il fréquentait quand, à 17 ans seulement, il est désormais à nouveau totalement livré à lui-même.

Les Accords et procédures adoptés à Dublin en matière d'analyse des demandes d'asile prévoient que la situation d'un requérant qui arrive à nos frontières après un passage dans un pays de « l'Espace Schengen » n'est pas analysée sur le fond ; la personne étant simplement renvoyée dans le premier pays européen où elle a été annoncée. Le film « La Forteresse » a bien décrit cette réalité, le héros malheureux du film étant toujours en attente de jugement en Suède selon la presse. Ces Accords ne font aucune distinction entre les personnes majeures et les mineures, la seule obligation étant d'annoncer, lors d'un renvoi, qu'un mineur est à bord. Aucun suivi n'est mis sur pied à l'arrivée dans le pays de destination.

La marge d'interprétation cantonale des normes de la LASI peut donc paraître réduite. Cependant, il semble tout de même que la compétence d'apprécier « l'exécutabilité » de la décision de Berne revienne au Canton, selon la Loi vaudoise d'application (LVEtr). Il doit notamment examiner s'il s'agit d'un cas humanitaire ou une situation où le renvoi n'est pas possible:

Art. 3 : Le service cantonal compétent en matière de police des étrangers et d'asile (ci-après : le service) a notamment les attributions suivantes : (...)

3. mettre en œuvre les décisions de renvoi (art. 69 LVEtr) et les mesures de contrainte (art. 73 à 81 LVEtr) prévues par la législation fédérale ;

Cependant, au-delà de son écoeurement, le Groupe des Verts tient à interpeller le Conseil d'Etat sur trois aspects de cette triste affaire :

- 1- La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par la Suisse le 24 février 1997. Elle est entrée en vigueur le 26 mars 1997 pour notre pays et fait donc aujourd'hui partie intégrante de l'ordre juridique suisse qui doit être respecté par les différentes autorités de la Confédération, des cantons et des communes. Or cette extradition contrevient **clairement** à plusieurs articles de cette Convention (voir annexe ci-dessous). Dans la mesure où l'Union européenne pourrait bien tardivement se rendre compte de la monstrueuse situation qu'elle a créée, le Conseil d'Etat pense-t-il qu'il soit raisonnable de faire du zèle ? Ou préfère-t-il attendre à nouveau 60 ans pour reconnaître l'action des Justes qui se refusent à appliquer de telles lois ?
- 2- D'un bout à l'autre de la chaîne pénale, les postes de travail semblent manquer : policiers, juges, gardiens de prison, pour ne rien dire des millions requis pour mettre en œuvre CODEX. Le Conseil d'Etat considère-t-il dès lors que ce genre d'opérations onéreuses fasse partie des priorités du Gouvernement et de son Administration ? Et vu que, selon la presse, seule une dizaine d'adolescents se trouvent dans cette situation, le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas, réorienter les priorités d'action en la matière ?

ok lq

- 3- L'Article 20.1. de la même Convention indique que: « Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État ». Comme nous ne doutons pas que le Canton prend en compte cette injonction dans sa procédure, nous souhaiterions savoir si :
- Ces jeunes dépendent de l'Office du tuteur général et, cas échéant, si ce dernier a été dûment informé de l'ordre d'extradition ?
 - Le jeune lui-même a été entendu avec un interprète communautaire pour être mis au courant de ce qui advenait de lui, et si l'administration s'est assurée que sa prise en charge en Italie respectait les règles (droit d'être entendu) ?
 - Les chefs des départements concernés ont pu procéder à l'arbitrage nécessaire, entre la logique du Service de la population qui dispose d'un délai assez bref pour procéder au renvoi, et celle des Services socio-scolaires en charge du jeune ?

Le Groupe des Verts se permet de demander que la réponse – la plus rapide possible – soit communiquée par le Président du Gouvernement.

Lausanne, 17.11.09
Pour Les Verts
P. Martinet



SOUTHAITE DEVEZUPPEN

ANNEXE.

Extraits de La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances: a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ; b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel